

APPEL À PROJETS

PEPS

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

**Parcours d'Éducation, de Pratique
et de Sensibilisation à la culture**



hautsdefrance.fr



**Région
Hauts-de-France**

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

SOMMAIRE

1. Cadre général.....	p 3
2. Objectifs	p 3
3. Bénéficiaires	p 4
4. Public cible.....	p 4
5. Périmètre géographique d'intervention : les bassins d'éducation-formation.....	p 5
6. Calendrier prévisionnel de l'appel à projets	p 5
7. Nature des projets présentés	p 6
8. Critères d'éligibilité des projets	p 7
9. Modalités d'instruction	p 8
10. Dépenses éligibles	p 9
11. Modalités de versement de l'aide.....	p 10
12. Recevabilité des candidatures, modalités d'envoi et appui pour la constitution des dossiers	p 11
Annexe 1 : Modèle de budget prévisionnel PEPS 26-27 / 27-28	p 12
Annexe 2 : Modèle de compte rendu financier	p 13
Annexe 3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes	p 14
Annexe 4 : Carte des bassins d'éducation-formation	p 15
Annexe 5 : Carte des zones géographiques de référence pour les établissements d'enseignement.....	p 16
Annexe 6 : Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires	p 17

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

1. CADRE GÉNÉRAL

La Région Hauts-de-France souhaite contribuer aux parcours artistiques et culturels des jeunes, en favorisant les rencontres avec les équipes artistiques et en facilitant les démarches de découverte d'une œuvre, d'un lieu de patrimoine ou d'un lieu de diffusion de la culture.

Dans ce contexte, elle lance un appel à projets destiné aux acteurs artistiques et culturels souhaitant concevoir des parcours accompagnant la découverte des champs artistiques et culturels.

Les projets retenus se dérouleront majoritairement au sein de ces établissements.

Le présent règlement de l'appel à projets PEPS a pour objet de définir les modalités mises en place des projets concourant à la réalisation des objectifs poursuivis.

2. OBJECTIFS

- 1 • Inciter les établissements locaux d'enseignement à dépasser leur vocation initiale en leur offrant l'opportunité de devenir également des lieux de pratiques et d'immersion culturelles, au sein des bassins d'éducation-formation. Ainsi la programmation d'une sortie culturelle en dehors de l'enceinte de l'établissement et/ou une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement en lien avec le projet de l'acteur artistique culturel est possible ;
- 2 • Permettre aux jeunes d'explorer les grands domaines des arts et de la culture, et de bénéficier de pratiques encadrées par des professionnels, en collaboration avec les équipes pédagogiques, conformément à la mise en place du parcours d'éducation artistique et culturelle, qui vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture, en conjuguant les 3 piliers de l'éducation artistique et culturelle : fréquenter et/ou rencontrer, pratiquer et s'approprier. Les objectifs visés sont :
 - Accéder à la culture en Hauts-de-France ;
 - Aller à la rencontre de l'œuvre par la fréquentation de lieux culturels ;
 - Permettre aux équipes artistiques et culturelles de disposer d'un outil supplémentaire pour la mise en œuvre de leur politique d'élargissement du public jeune et le développement de partenariats avec les établissements d'enseignement ;
 - Permettre aux établissements scolaires de participer au développement des pratiques culturelles des jeunes ;
 - Permettre aux jeunes d'élargir leurs connaissances des divers domaines culturels et de se définir comme acteurs responsables de leurs choix culturels.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

3. BÉNÉFICIAIRES

Les structures pouvant répondre à cet appel à projets sont les suivantes : associations, fondations, collectivités territoriales, EPCI, groupements d'intérêts publics, établissements publics de coopération culturels (EPCC) et scènes nationales sous statut de société.

Les structures ne pourront déposer qu'un seul projet valable à l'identique pour les deux années scolaires consécutives, sous réserve de leur éligibilité.

Pour être éligibles, ces structures doivent remplir les conditions suivantes°:

- Être implantées en région, c'est-à-dire°: soit avoir son siège social ou un établissement situé en Région Hauts-de-France,
- Disposer d'un numéro de SIRET propre permettant d'identifier la structure accompagnée (les structures en régie doivent déposer leur dossier sous leur numéro de SIRET) ;
- Respecter les obligations légales de l'employeur, notamment rémunérations des artistes et recours à des professionnels (artistes, techniciens, administratifs...);
- Se conformer aux dispositions réglementaires liées à leur activité (notamment en lien avec la licence d'entrepreneur du spectacle).

Concernant particulièrement les associations loi 1901, leur intervention en milieu scolaire est conditionnée à l'obtention d'un agrément délivré soit par le Ministère de l'Éducation Nationale si elles sont d'envergure nationale, par le rectorat si elles sont locales. L'agrément atteste du respect des principes de l'enseignement public et de la qualité de son action. Seuls les projets portés par des associations ayant et disposant d'un agrément en cours de validité seront éligibles.

La structure associative, détentrice de l'agrément du Ministère de l'Éducation Nationale ou du rectorat, a la possibilité d'associer des artistes indépendants aux projets mais reste l'unique porteur de projet (l'artiste indépendant a ainsi la possibilité de co-construire le projet avec le porteur unique qui le rémunère : la rémunération ne peut excéder 75 % du coût global du projet).

Les **associations y compris pour les artistes associés** au projet s'engagent également :

- à respecter le contrat d'engagement républicain. Un engagement vous sera demandé au regard du soutien financier que la Région est susceptible de vous apporter : le respect du pacte républicain (Contrat d'Engagement Républicain)

Tous les porteurs de projets s'engagent :

- à prendre connaissance de la Charte pour l'éducation artistique et culturelle proposée par le Ministère de l'Éducation Nationale <https://eduscol.education.fr/document/6688/download> et à prévoir un déroulement de projet dans le strict respect des règles d'accueil et de sécurité des jeunes
- à respecter les critères d'éligibilité de cet appel à projet (y compris pendant le déroulement du projet).

4. PUBLIC CIBLE

Le public cible de cet appel à projet est :

- les lycéens et apprentis inscrits dans les établissements suivants : lycées généraux, lycées techniques, les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT), lycées professionnels (LP), lycées technologiques, lycées agricoles, Maisons Familiales Rurales (MFR), Centres de Formation des Apprentis (CFA) de la région Hauts-de-France,
- les élèves inscrits au sein des Ecoles Régionales du Premier Degré (ERPD), Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et Etablissement régional pour déficients visuels (ERDV)
- et par extension les jeunes préparant un diplôme de Brevet de Technicien Supérieur.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

Le parcours PEPS sera uniquement dédié aux élèves ayant le statut de lycéens ou d'apprentis jusqu'au niveau BTS dans les deux cas. Au regard de la diversité du public cible, le porteur de projet mentionnera dans sa proposition si le projet est adaptable à différents types de public ou le public visé (EREA/ERDV, ERPD).

Le dispositif ayant pour objet de favoriser la découverte de pratiques artistiques et culturelles, les classes ayant une spécialité/option dédiée aux Arts et aux pratiques artistiques et culturelles ne sont pas prioritaires. Les contextes et cursus du public cible du présent appel à projets sont précisés en annexe 6 de ce règlement.

5. PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE D'INTERVENTION : LES BASSINS D'ÉDUCATION-FORMATION

Dans un souci de bonne réalisation du projet et de proximité entre établissements d'enseignement et acteurs artistiques et culturels, le périmètre géographique des projets éligibles est défini en bassins d'éducation-formation, selon la cartographie annexée au règlement.

Le projet d'un porteur sera systématiquement proposé aux établissements du “bassin principal” ainsi qu'à l'ensemble des bassins contigus (frontaliers) à celui-ci.

Les autres bassins d'éducation de la Région ne pourront être concernés par ce projet.

Le porteur de projet a le choix de se positionner sur un bassin d'éducation-Formation principal. Toutefois, le coût global de l'action ne pourra excéder celui mentionné dans les critères d'éligibilité.

Quelques projets se déroulant simultanément dans plusieurs établissements pourront être mis en œuvre en dehors du territoire régional s'appuyant sur des événements culturels d'envergure nationale ou internationale (exemple : Festival d'Avignon).

6. CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE L'APPEL À PROJETS

La démarche globale de mise en œuvre de l'appel à projets s'inscrit dans un souhait de rapprochement des acteurs de la culture en région et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement.

La Région facilitera ces rapprochements en mettant en place un processus en trois temps distincts :

I- Appel à projets

En direction des acteurs artistiques et culturels qui déposent sur la plateforme d'aides en ligne de la Région <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentication> sur le dispositif PEPS. Les projets retenus seront ceux qui satisferont aux objectifs et aux critères d'éligibilité du dispositif.

II- Diffusion des projets et souhaits des établissements

Diffusion des projets retenus, **en direction des établissements d'enseignement, par la mise à disposition d'un livret présentant l'ensemble des projets proposés.**

III- Décision de soutien par la collectivité

Choix de la collectivité prenant en compte **les souhaits et motivations des établissements et la juste répartition des moyens**, visant l'équité territoriale.

APPEL À PROJETS “PEPS”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

DISPOSITIF PEPS Année scolaire 2026-2027						DISPOSITIF PEPS Année scolaire 2027-2028						
Vote de l'appel à projets 26-28	Appel à projets en direction des acteurs artistiques et culturels	Diffusion auprès des établissements d'enseignement des éléments de présentation des projets éligibles et recensement des vœux des établissements	Arbitrage et attribution des projets aux acteurs artistiques et culturels et des vœux aux établissements d'enseignement	Décision de soutien aux projets pour la période scolaire 2026-2027	Mise en œuvre des projets 2026-2027 - évaluation		Reprise des projets éligibles par les services régionaux et des fiches	Diffusion auprès des établissements d'enseignement des éléments de présentation des projets éligibles et recensement des vœux des établissements	Arbitrage et attribution des projets aux acteurs artistiques et culturels et des vœux aux établissements d'enseignement	Décision de soutien aux projets pour la période scolaire 2027-2028	Mise en œuvre des projets 2027-2028 - évaluation	
	Période de dépôts des projets	Période de dépôt des vœux			Mise en œuvre des projets	Formalisation des éléments de bilan et évaluation					Période de dépôt des vœux	Mise en œuvre des projets
Élus régionaux	Acteurs artistiques et culturels	Établissements d'enseignement	Services Régionaux	Élus régionaux	Acteurs artistiques et culturels et établissements d'enseignement	Acteurs artistiques et culturels	Services Régionaux	Établissements d'enseignement	Services Régionaux	Élus régionaux	Acteurs artistiques et culturels et établissements d'enseignement	Acteurs artistiques et culturels
22 mai 2025	3 juin au 7 juillet 2025	Octobre au 18 décembre 2025	Février 2026	Juin 2026	Septembre 2026 à juillet 2027	31 décembre 2027	Septembre à octobre 2026	Octobre à décembre 2026	Février 2027	Juin 2027	Septembre 2027 à juillet 2028	31 décembre 2028

7. NATURE DES PROJETS PRÉSENTÉS

Les projets devront concourir à l'enrichissement des acquis individuels et collectifs des publics conformément aux articles L. 122-1-4 et D. 122-1 à 3 du code de l'éducation relatifs au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ainsi que dans le respect des préconisations de **la circulaire n° 2013-073 du 3-5-2013 et l'arrêté du 1-7-2015** relative au parcours d'éducation artistique et culturelle qui prévoit que : *“le parcours d'éducation artistique et culturelle vise à favoriser un égal accès de tous les jeunes à l'art et à la culture. Il se fonde sur trois champs d'action indissociables qui constituent ses trois piliers : des rencontres avec des artistes et des œuvres, des pratiques individuelles et collectives dans différents domaines artistiques, et des connaissances qui permettent l'acquisition de repères culturels ainsi que le développement de la faculté de juger et de l'esprit critique. Le référentiel du parcours d'éducation artistique et culturelle fixe notamment les grands objectifs de formation et repères de progression associés pour construire le parcours”*.

Pour cela, les projets pourront s'appuyer sur des outils et savoir-faire éprouvés dans les disciplines, thématiques et filières respectives des porteurs. Ils doivent permettre d'encourager et/ou de renouveler la relation du public cible aux arts, à la culture et aux sciences.

Les projets pourront être imaginés comme complémentaires des enseignements scolaires.

Par ailleurs, les projets d'actions éducatives artistiques et culturelles ayant vocation à faciliter la découverte par la pratique in-situ, il peut être envisagé par exemple une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement (petite forme de spectacle, de concert, d'exposition, etc.) et/ou une sortie culturelle hors de l'établissement d'enseignement en lien avec le projet proposé par l'acteur artistique et culturel.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

Rythmicité des projets :

- De manière condensée sur plusieurs jours successifs
- De manière plus étalée sur plusieurs trimestres de l'année scolaire concernée.

Ils peuvent se dérouler **en partie** hors temps scolaire.

8. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Une fois la recevabilité de la candidature établie et la nature du projet vérifiée selon les objectifs définis au point 7, seuls seront éligibles les projets répondant aux critères ci-après.

Les projets non éligibles sont de fait rejetés et ne sont donc pas transmis aux établissements d'enseignement.

Critères de réalisation

- Les projets devront concerner l'année scolaire 2026-2027 et l'année scolaire 2027-2028 et se dérouler uniquement durant celles-ci ;
 - Ils devront être discutés avec les équipes pédagogiques des établissements pour les mettre en adéquation avec le “projet de l'établissement” ;
 - Ils devront **se dérouler au sein des établissements** d'enseignement. Toutefois, une sortie culturelle en lien avec le projet est admise ;
 - Ils devront être **gratuits pour le public cible et les établissements d'enseignement**, excepté si une sortie culturelle est proposée dans le projet auquel cas **le transport sera à la charge de l'établissement et la billetterie à la charge du porteur de projet dans la limite du nombre d'élèves maximum inscrits au départ dans le projet**. Si l'établissement souhaite emmener un nombre d'élèves supérieur à celui initialement prévu dans le projet, la billetterie liée au nombre d'élèves supplémentaires sera à la charge de l'établissement ;
- les parcours PEPS proposés par les structures doivent présenter **une durée minimale d'intervention** auprès des jeunes élèves au sein des établissements d'enseignement **de 10 heures** hors la programmation d'œuvre artistique et hors la sortie culturelle afin d'engendrer des pratiques artistiques récurrentes, de permettre de développer des partenariats entre les équipes artistiques et culturelles et les équipes pédagogiques et de permettre aux structures de rayonner sur leur territoire ;
- le projet présenté **doit être élaboré et mis en œuvre par une équipe salariée** (salariés permanents ou ponctuels), des bénévoles pouvant être associés ;
- chaque projet permettra la découverte d'une pratique artistique, d'un artiste, d'un auteur ou d'une technique, ce qui exclut les projets directement liés à la préparation d'examens tels que le Grand Oral, ou la réalisation du chef d'œuvre.
- ils devront être présentés en plusieurs phases pédagogiques de manière à favoriser une bonne appropriation des projets par les personnels des établissements. Ces phases traduiront la progression pédagogique de la démarche proposée. Chaque phase pourra se dérouler en une ou plusieurs interventions (face à face avec le public cible par exemple) ;
La phase préparatoire (hors phases pédagogiques) consistant en l'organisation globale du projet, en concertation avec l'établissement, pourra être prise en compte dans les dépenses globales du projet mais ne sera pas considérée comme une phase pédagogique ;
- **un seul projet peut être déposé**. Il ne pourra être mené **plus de 5 fois sur une année scolaire** à l'exception du projet spécifique “Lycéens et apprentis Hauts-de-France en Avignon”.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

Critères financiers

- **le coût global du projet proposé ne pourra excéder 4 500 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature)**, à l'exception du projet “Lycéens et apprentis Hauts-de-France en Avignon”;
- dans le cas où le projet propose en phase finale une sortie culturelle et/ou une programmation d'œuvres artistiques au sein de l'établissement d'enseignement, **le coût global du projet proposé ne pourra excéder 6 000 € TTC (y compris les contributions volontaires en nature)** ;
 - Le financement régional ne pourra excéder 90 % des dépenses éligibles (point 10)
 - Le porteur veillera à équilibrer le budget prévisionnel du projet.
 - Le porteur présentera un budget prévisionnel pour une action. Le montant de la subvention sera attribué en fonction du nombre de réalisations.

9. MODALITÉS D'INSTRUCTION

Après l'examen de la recevabilité des candidatures, les services de la Région vérifient l'éligibilité des projets déposés sur la plateforme d'aides en ligne de la Région <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification>.

Concernant la deuxième année scolaire, aucune démarche de dépôt sur la plateforme d'aides en ligne ne sera effectuée par les porteurs de projet. Il est rappelé que le projet vaut à l'identique pour les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028. Pour distinguer les deux années scolaires, le porteur aura un dossier PEPS26 au moment du dépôt et un autre dossier PEPS27 qui sera élaboré la seconde année directement par les services régionaux.

Les projets seront ensuite adressés aux établissements scolaires, au travers d'un document général appelé “livret recueil de projets”, présentant chaque projet de manière concise. Certains champs renseignés par le porteur de projet sur la plateforme d'aides en ligne seront repris en l'état pour être transmis aux établissements.

Les **établissements d'enseignement** disposent donc sur les deux années scolaires du même livret sur leur bassin d'éducation-Formation et pourront faire leur demande via la plateforme d'aides en ligne pour les Centres de Formation des Apprentis et les lycées passeront par le site eLycée pour déposer leur vœu. **Les établissements déposeront leurs choix pour chaque année scolaire entre le mois d'octobre et le mois de décembre.**

Les établissements seront libres de transmettre à la Région une sélection de projets qu'ils souhaitent accueillir. Chaque établissement sélectionne obligatoirement 3 vœux de projets, en les priorisant.

Si l'établissement a plusieurs voies (un lycée général, un lycée technologique et un lycée professionnel), il peut déposer un dossier pour chacune de ses voies.

Les vœux doivent être motivés et priorisés pour entrer en résonance avec les projets et/ou stratégies de l'établissement, et n'ont pas vocation à compléter un enseignement inscrit dans le programme scolaire, ni à être utilisés dans le cadre de la communication déployée par l'établissement dans l'objectif de renforcer son attractivité.

Pour les Centres de Formation des Apprentis, l'organisme gestionnaire ayant la responsabilité de ses UFA –Unités de Formation et d'Apprentissage) doit consolider les vœux de ses antennes et les renseigner pour l'ensemble de celles-ci.

L'établissement s'engage à respecter la jauge du nombre maximal d'élèves inscrits par le porteur de projet et à respecter le descriptif du projet.

Pour rappel, les vœux des établissements d'enseignement sont répartis en fonction des choix hiérarchisés déposés par les établissements sur la plateforme et chaque vœu déposé est noté sur un total de 20 points.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

Dans la mesure où la capacité des porteurs de projet est limitée à cinq réalisations de leur projet, la Région sera particulièrement attentive aux éléments suivants lors de l'instruction des souhaits d'accueil de chaque établissement :

- Prise en compte du taux de boursiers de l'établissement (note sur 5 points)
- Implantation géographique des établissements (note sur 5 points) (selon la nouvelle cartographie des zones géographiques de référence comprenant également des territoires à enjeux d'accessibilité à l'offre culturelle en annexe 5).
- Motivation de la demande (note sur 10 points) : lien avec le projet d'établissement, pérennisation du projet et partenariats imaginés, moyens humains mobilisés pour accueillir le projet, prolongements individuels/collectifs envisagés durant et hors temps scolaire, temps dégagé et adaptabilité sur le calendrier scolaire pour permettre le bon déroulement du projet.

Pour les établissements d'enseignement qui souhaiteraient faire bénéficier leurs élèves du parcours “Lycéens et apprentis HDF au festival d'Avignon” : désormais la place sera davantage laissée à de nouveaux établissements d'enseignement. Une répartition à l'arbitrage sera élaborée de cette façon : 50 % de nouveaux établissements et 50 % d'établissements récurrents. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de nouveaux établissements choisissant ce parcours, les places resteraient disponibles pour ceux qui ont déjà bénéficié du parcours les années précédentes.

Le parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la Culture (PEPS) étant un dispositif supplémentaire inscrit dans le Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (PEAC) de chaque établissement (EPLÉ), la Région invite chaque établissement à référencer l'ensemble des actions menées avec une ou des équipes artistiques et culturelles financées par la Région dans le cadre du dispositif PEPS sur la plateforme ADAGE pour que l'établissement puisse compléter le parcours de chaque élève et obtenir une attestation de chaque élève effectuant un parcours d'EAC.

Une délibération de la collectivité actera le soutien aux projets concernés.

Une concertation entre l'équipe artistique et culturelle et l'équipe pédagogique pourra se tenir lors de la phase préparatoire (hors phases pédagogiques) qui consiste en l'organisation globale du projet (groupe d'élèves, organisation du calendrier).

L'ensemble est coordonné par la Région - Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles.

10. DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'ensemble des dépenses nécessaires et exclusivement relatives aux projets qui seront menés sont éligibles, à l'exception de celles-ci :

- charges de personnels permanents non concernés par l'action ou prises en charge par d'autres financements régionaux ;
- dépenses d'investissement et d'équipement amortissables;
- dotations aux amortissements et provisions;
- mise à disposition de matériel ou de personnel (y compris bénévole)
- les valorisations et les contributions volontaires, les impôts et taxes
- les frais financiers
- les fonds dédiés

Pour les autres dépenses potentiellement éligibles (subventionnables), la Région se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la sincérité de la proposition budgétaire ainsi que le respect de ses engagements par le bénéficiaire de la subvention.

Les dépenses engagées préalablement à la décision d'attribution de la subvention ne sont pas éligibles car la recevabilité du dossier ne présage en aucun cas de l'attribution d'une subvention par la Région.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

11. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Pour les subventions inférieures ou égales à 7 000 €

La participation régionale est versée en une seule fois avec deux options selon que le versement intervient dès le caractère exécutoire de la délibération ou après service fait :

• Pour les personnes morales de droit privé :

Le versement de la subvention sera effectué dès le caractère exécutoire de la présente délibération.

Afin d'effectuer la vérification du service fait, un contrôle a posteriori sera réalisé sur présentation :

- d'un compte rendu financier détaillé et accompagné de ses deux annexes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre selon le modèle joint en annexe, visé et daté par le représentant légal dûment habilité,
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet, dûment daté et signé par le représentant légal,

• Pour les personnes morales de droit public :

Le versement de la subvention sera effectué sur production par le bénéficiaire, dans un délai de 6 mois après la date de fin d'opération

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues et/ou à percevoir, dûment daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet, dûment daté et signé par le représentant légal,

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois après la date de fin d'opération pour produire les pièces justificatives de paiement, soit au plus tard le 31/12/2027 pour les projets qui se sont déroulés sur l'année scolaire 2026-2027 et au plus tard le 31/12/2028 pour les projets qui se sont déroulés sur l'année scolaire 2027-2028. Aucune demande de paiement de la subvention de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir au-delà.

Pour les subventions supérieures à 7 000 €

- Une avance de 50 % du montant de la subvention régionale pourra être versée sur demande motivée et (écrite) du bénéficiaire et après analyse du besoin de trésorerie.
- Des acomptes intermédiaires (facultatifs), seront versés après vérification du service fait, sur présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT/TTC payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses, signés par le représentant légal dûment habilité. (Voir modèle téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région).

Le montant cumulé des acomptes et/ou de l'avance ne peut excéder plus de 80 % du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800 €.

• Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait, sur présentation :

- d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes, daté et visé par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention
- d'un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 6 mois après la date de fin d'opération pour produire les pièces justificatives de paiement soit au plus tard le 31/12/2027 pour les projets qui se sont déroulés sur l'année scolaire 2026-2027 et au plus tard le 31/12/2028 pour les projets qui se sont déroulés sur l'année scolaire 2027-2028. Aucune demande de paiement de la subvention de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après l'expiration de ce délai.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute modification ou de difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

APPEL À PROJETS “ PEPS ”

Parcours d'Éducation, de Pratique et de Sensibilisation à la culture pour les jeunes

Années scolaires 2026-2027 et 2027-2028

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive. En cas de modification dans la réalisation du projet constaté au solde sans avoir informé préalablement la Région, des précisions pourront être demandées sur un certain nombre de points voire conclure à l'inéligibilité de certaines dépenses ou au reversement de toute ou partie de la subvention attribuée.

Dans le cas où la Région serait alertée sur des manquements liés aux valeurs de la République et à la laïcité lors des interventions au sein des établissements d'enseignement, elle pourra prendre toutes les mesures nécessaires notamment d'arrêter le financement de toute ou partie de la subvention attribuée. La Région se réserve le droit l'année suivante de ne pas diffuser les projets proposés auprès des établissements d'enseignement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, les personnes morales de droit privé s'engagent à transmettre un compte-rendu financier de l'opération accompagné de ses deux annexes signées par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire à la Région dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, **soit 30/06/2029**. Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses réalisées serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenu, la subvention allouée serait alors calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles réalisées. En cas de surfinancement public constaté au moment de la vérification du service fait ou lors du contrôle a posteriori, la Région récupérera la part de surfinancement public régional. La subvention sera réduite à due concurrence. **Dès la délibération, les bénéficiaires recevront un acte juridique ou une notification actant le montant de l'aide régionale chaque année.**

12. RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES, MODALITÉS D'ENVOI ET APPUI POUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS

La demande de chaque porteur doit être complète au sens du présent règlement. Elle doit être saisie via la plateforme de demande d'aides en ligne, <https://aides.hautsdefrance.fr/sub/tiers/authentification> sur le dispositif PEPS, **pour le 07 Juillet 2025 à 23h59 au plus tard**.

À défaut, la candidature ne sera pas recevable et le projet ne sera donc pas examiné.

Pièces obligatoires dans le cas d'une première demande sur la plateforme ou en cas de modification :

- liste et coordonnées des dirigeants de la structure
- statuts, IBAN, RIB

Pièces obligatoires dans la demande :

- **une présentation détaillée du projet** (titre du projet, présentation de la structure, objectifs, bénéfices, découpage du parcours en phases pédagogiques, le nombre d'heures d'intervention face à face avec le public quel que soit le nombre d'intervenants...)
- **un budget prévisionnel** correspondant à la mise en place du projet auprès d'un groupe d'élèves, dans un établissement.
- **l'attestation de l'agrément en cours de validité délivrée par l'Éducation Nationale (Ministère de l'éducation nationale ou rectorat) uniquement pour les associations, permettant leur intervention en milieu scolaire**

Pour être proposé au vote de l'assemblée délibérante, le projet devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'appel à projets. Dans le cas contraire, il sera rejeté.

Règlement d'intervention téléchargeable sur le portail Région <http://www.hautsdefrance.fr>

Pièces annexes à l'appel à projets :

- Modèle de budget prévisionnel PEPS26 valable pour les deux années consécutives (annexe 1)
- Modèle de compte rendu financier, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 du Premier ministre (annexe 2)
- Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes (annexe 3)
- Carte des bassins d'Éducation-Formation 2022 (annexe 4)

- Carte des zones géographiques de référence pour l'instruction des vœux des établissements d'enseignement (annexe 5)
- Rappel des contextes et cursus du public cible (annexe 6)

À noter : Une demande d'aide au titre de l'appel à projets PEPS est cumulable avec une demande d'aide au titre des règlements d'intervention : Activité des opérateurs structurants et Vitalité artistique et culturelle des territoires

ANNEXE 1 : Modèle de budget prévisionnel PEPS 26/27 et 27/28 de l'action TTC ou HT à préciser

Ce budget est présenté (cocher la case utile)	en HT <input type="checkbox"/>	en TTC <input type="checkbox"/>
Nom du porteur de projet :		
Nom du projet :		
Référence de votre projet : PEPS26-		

CHARGES	Montant en €	PRODUITS	Montant en €
I - CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0	I - RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES	0
60 - ACHAT	0	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, PRESTATIONS DE SERVICES, MARCHANDISES	0
PRESTATIONS DE SERVICES			
Achats matières et fournitures (décor, costumes...) (à préciser)		Autre (à préciser)	
Billetterie		Autre (à préciser)	
Autres fournitures		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	0	État (Ministère(s) sollicité(s) (à préciser)	
Locations			
Entretien et réparation		Région Hauts-de-France PEPS	
Assurance			
Documentation		Autres aides Région Hauts-de-France	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	0		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Département	
Publicité, publication, communication			
Transports et déplacements		Intercommunalité	
Missions		Intercommunalité(s) (à préciser)	
Services bancaires		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - IMPÔTS ET TAXES	0		
Impôt et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - CHARGES DU PERSONNEL	0		
Rémunération des personnels :		CNASEA (emplois aidés)	
Artistes			
Techniciens		Autres aides, dons ou subventions affectés	
Administratifs			
Charges sociales		Recettes propres	
Défraiements			
Autres charges de personnel			
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	0
Droits d'auteur			
66 - CHARGES FINANCIÈRES (à préciser)	0	76 - PRODUITS FINANCIERS	0
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	78 - REPRISES SUR PROVISIONS	0
II - CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0	II - RESSOURCES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION	0
CHARGES FIXES DE FONCTIONNEMENT			
TOTAL DES CHARGES (I + II)	0	TOTAL DES PRODUITS (I + II)	0
III - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0	II - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	0
Mise à disposition gratuite de biens et prestations (à préciser)		Prestation en nature	
TOTAL DES CHARGES (I + II + III)	0	TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)	0

(1) Ne pas indiquer les centimes d'euros.

ANNEXE 2 : Modèle de compte rendu financier

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme qui est établi par référence au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999.

Il fait apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations exprimés en euro et en pourcentage. Il comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES (préciser HT ou TTC)					PRODUITS				
Libellés	Prévisions en €	Réalisations en €	Écart en €	Écart en %	Libellés	Prévisions en €	Réalisations en €	Écart en €	Écart en %
Charges directes affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionné(e) : - Ventilation entre achats de biens et services - Charges de personnel - Charges financières (s'il y a lieu) - Engagements à réaliser sur ressources affectées Charges indirectes : - Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes)					Ventilation par type de ressources affectées directement au projet ou à l'action subventionné : - Ventilation par subventions d'exploitation - Produits financiers affectés - Autres produits liés affectés - Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures				
TOTAL CHARGES					TOTAL PRODUITS				
Évaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionné(e)									
Secours en nature, mise à disposition des biens et services, personnel bénévole					Bénévolat, prestations en nature, dons en nature				

Les informations présentées sont établies sur la base des documents comptables de l'organisme et elles sont attestées par le Président ou toute autre personne habilitée à représenter l'organisme.

(1) les "contributions volontaires" correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuite de personnes ainsi que de biens meubles ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que des méthodes d'enregistrement fiable

ANNEXES AU COMPTE RENDU FINANCIER : ce compte rendu financier sera accompagné de deux annexes :

- La première correspond à un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi que les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (tableau indiquant les critères utilisés pour la ventilation des charges communes par nature).
- La seconde comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux (nombre de bénéficiaires, date et lieux de réalisation...).

DATE :

SIGNATURE REPRÉSENTANT LÉGAL :

ANNEXE 3 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses et des recettes

État récapitulatif des dépenses payées (HT/TTC) et des recettes perçues et/ou à percevoir (solde)

Nom de la structure :	Cet état est présenté
Numéro du dossier :	en HT
Exercice :	en TTC rayer la mention inutile
Période du	au

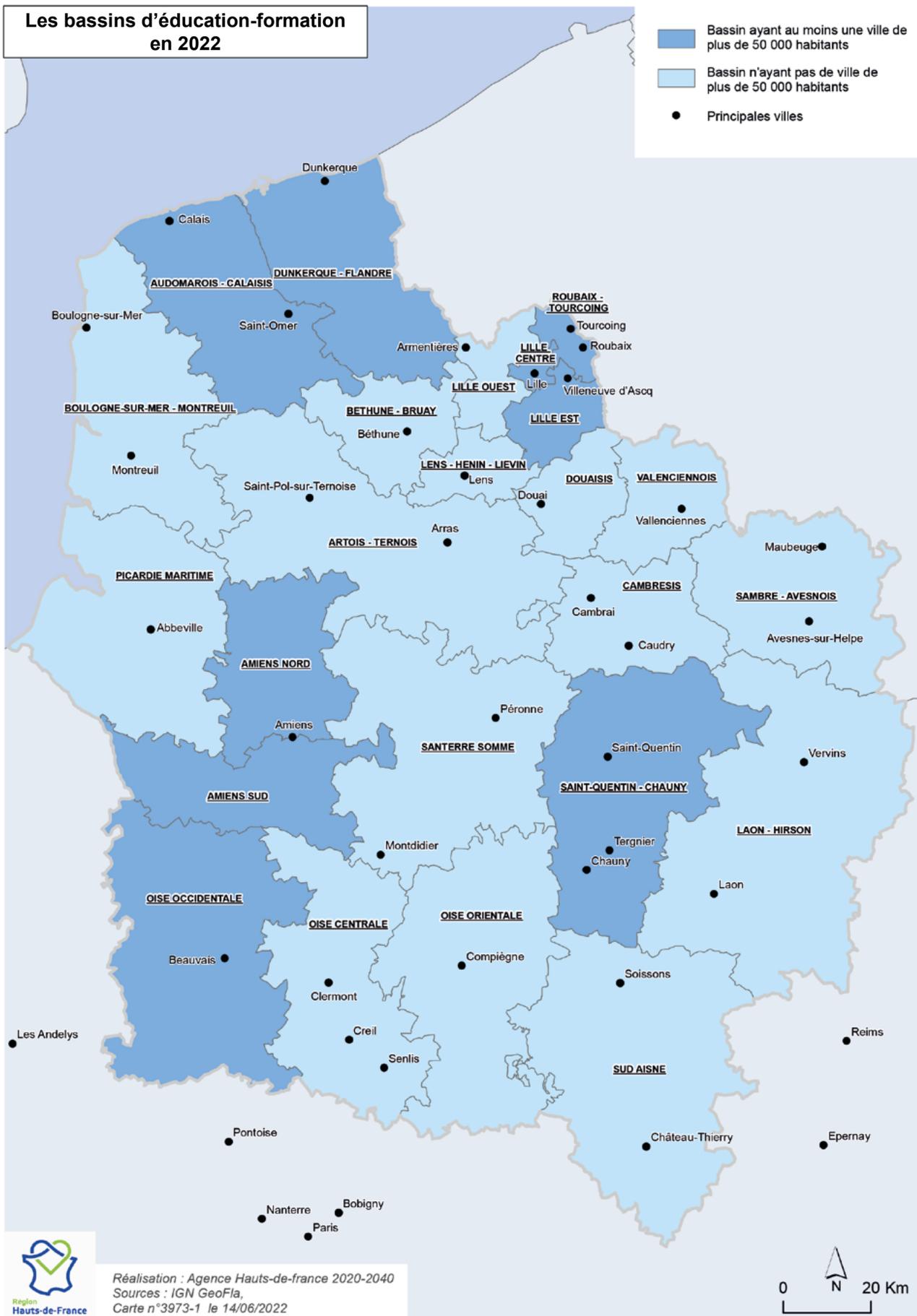
DÉPENSES		RECETTES	
Nature	Montant des dépenses payées	Nature	Montant des recettes perçues et/ou à percevoir
60 - Achats		70 - Prestations de services	
Petits matériels		Vente de produits	
Marchandises, buvette, restauration		Publicités	
Fournitures administratives		Mécénat	
		Entrées	
61 - Services extérieurs		Buvette	
Documentation, communication			
Assurances		74 - Subventions d'exploitation	
Locations		Commune (à préciser)	
		Communauté de communes (à préciser)	
62 - Autres services extérieurs		Communauté urbaine (à préciser)	
Déplacements		Communauté d'agglomération (à préciser)	
Réceptions, animations		Conseil départemental (à préciser)	
Rémunérations intermédiaires		Région	
Gestion administrative			
Services bancaires		État	
Frais postaux			
Sécurité		Fonds européens	
63 - Impôts et taxes			
Impôts			
64 - Charges de personnel		75 - Autres produits de gestion	
Salaires et charges		Adhésions	
Rémunération autres		Autres produits	
65 - Charges de gestion courante			
66 - Charges financières			
Remboursement emprunt			
Frais bancaires			
67 - Charges exceptionnelles			
Documentation, communication			
Valeurs mobilières de placement			
Dotations aux amortissements			
TOTAL CHARGES DIRECTES		TOTAL RESSOURCES DIRECTES	
86 - Emplois des contributions volontaires		87 - Contributions volontaires	
Personnel bénévole		Bénévolat	
Prestations gratuites		Prestations en nature	
Mise à disposition		Mise à disposition	
TOTAL DES CHARGES INDIRECTES		TOTAL DES RESSOURCES INDIRECTES	
TOTAL DÉPENSES		TOTAL RECETTES	

Fait à _____, le _____

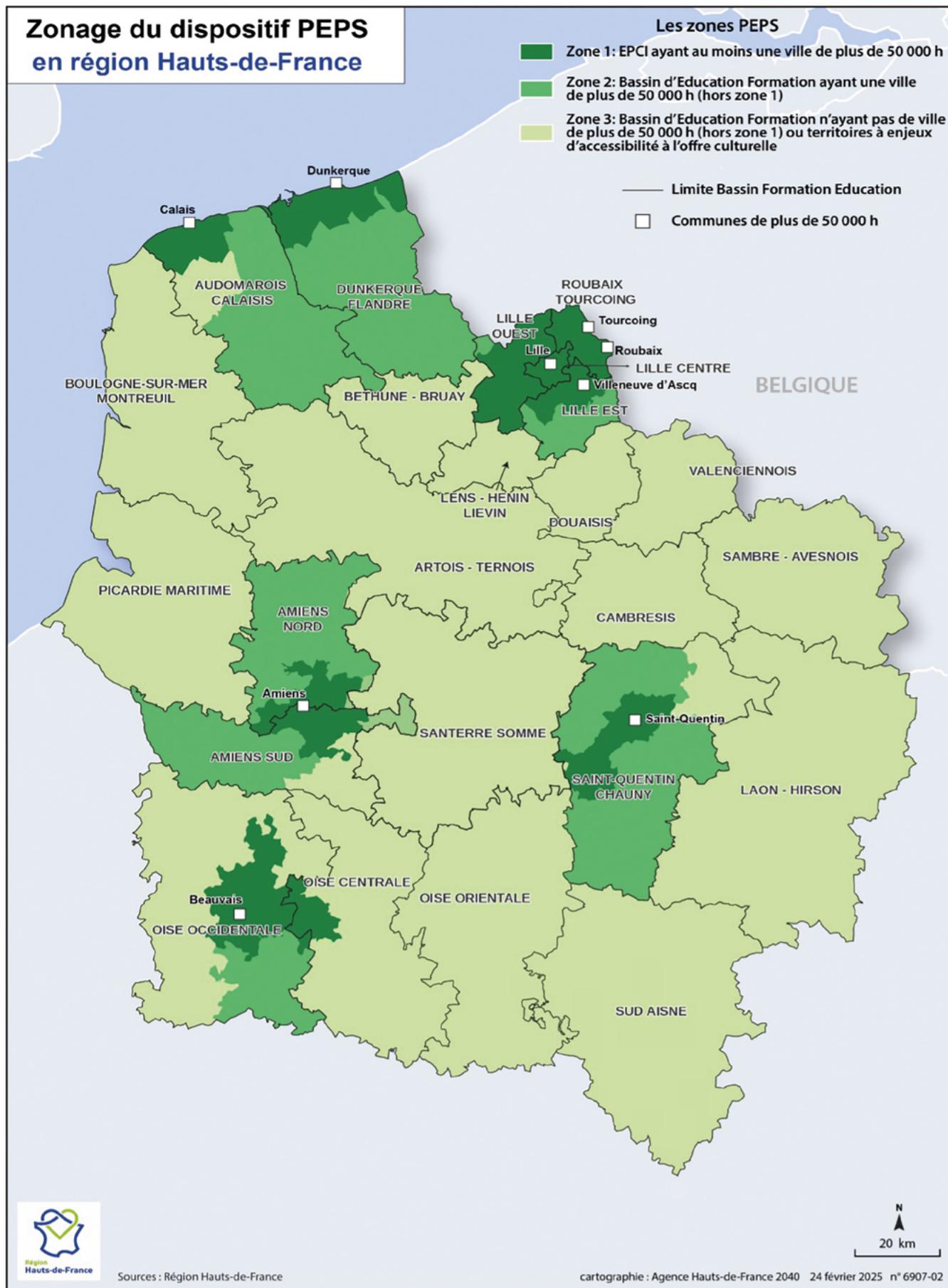
Représentant légal _____

Certifié sincère et exact _____

ANNEXE 4 : Carte des bassins d'éducation-formation



ANNEXE 5 : Carte des zones géographiques de référence pour les établissements d'enseignement



ANNEXE 6 : Rappel des contextes et cursus des bénéficiaires

La scolarité au lycée général et technologique prépare les lycéens au baccalauréat. Elle délivre un même diplôme pour tous, avec des enseignements communs, des enseignements de spécialité et la possibilité de choisir des enseignements optionnels. Elle conduit à la poursuite d'études supérieures principalement en université, classe préparatoires aux grandes écoles ou en écoles spécialisées. Les élèves de la voie générale choisissent d'approfondir progressivement des enseignements de spécialité.

- À la fin de la seconde, les élèves qui se dirigent vers la voie générale choisissent trois enseignements de spécialité qu'ils suivront en première (4h hebdomadaires par spécialité)
- À la fin de l'année de première, ils choisissent, parmi ces trois enseignements, les deux enseignements de spécialité qu'ils poursuivront en classe de terminale (6 h hebdomadaires par spécialité)

Les lycées proposent des enseignements de spécialité parmi les suivants :

- Mathématiques
- Physique-chimie
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences économiques et sociales
- Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques
- Humanités, littérature et philosophie
- Langues, littératures et cultures étrangères et régionales
- Numérique et sciences informatiques
- Sciences de l'ingénieur
- Littérature, langues et cultures de l'Antiquité
- Arts (arts plastiques ou musique ou théâtre ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts)
- Biologie écologie (dans les lycées agricoles uniquement)
- Éducation physique, pratiques et cultures sportives (nouvel enseignement 2021 - dépassant le champ strict de la pratique sportive. En plus, des enseignements en éducation physique et sportive, il intégrera d'autres champs disciplinaires (sciences, humanités) en associant des apports et des contenus théoriques)

Des enseignements optionnels pour renforcer les connaissances ou compléter le profil de l'élève :

- En première et en terminale les élèves de la voie générale pourront choisir un enseignement optionnel parmi :
 - Langue vivante
 - Arts
 - Éducation physique et sportive
 - Langues et cultures de l'antiquité (cumulable avec une autre option)
- En terminale, les élèves pourront également ajouter un enseignement optionnel pour enrichir leur parcours :
 - "Droit et grands enjeux du monde contemporain"
 - "Mathématiques expertes" s'adresse aux élèves qui ont choisi la spécialité "mathématiques" en terminale
 - "Mathématiques complémentaires" s'adresse aux élèves qui n'ont pas choisi la spécialité "mathématiques" en terminale

La voie technologique prépare à des études supérieures technologiques ou en IUT (institut universitaire de technologie) ou en STS (section de technicien supérieur) ou en IUT et permet de continuer une formation plus poussée conduisant à une licence professionnelle ou un diplôme d'ingénieur. Dès la fin de la seconde, les élèves optant pour la voie technologique se dirigent vers une série, qui déterminera leurs enseignements de spécialité :

- ST2S : Sciences et technologies de la santé et du social
- STL : Sciences et technologies de laboratoire
- STD2A : Sciences et technologies du design et des arts appliqués
- STI2D : Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable
- STMG : Sciences et technologies du management et de la gestion
- STHR : Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration
- S2TMD : Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse
- STAV : Sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (dans les lycées agricoles uniquement)

En première et en terminale, les élèves de la voie technologique pourront choisir deux enseignements optionnels (au plus) parmi :

- Langue vivante C (en série STHR)
- Arts
- Éducation physique et sportive

Le lycée professionnel se transforme pour former les talents aux métiers de demain. Le lycée professionnel a vocation à être pour les élèves ou les apprentis un tremplin vers une insertion immédiate dans la vie active ou vers des poursuites d'études réussies. La transformation engagée répond à cette ambition grâce à une meilleure articulation entre enseignements professionnels et enseignements généraux avec l'instauration, notamment, de temps de co-intervention et la réalisation d'un chef d'œuvre en CAP et en Baccalauréat professionnel. Ce chef d'œuvre s'inscrit dans une démarche de réalisation très concrète qui s'appuie sur les compétences transversales et professionnelles travaillées dans sa spécialité par l'élève ou l'apprenti. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif.

La transformation de la voie professionnelle passe aussi par :

- des parcours plus personnalisés et progressifs, à l'image du CAP qui pourra être préparé en 1, 2 ou 3 ans selon les besoins des élèves ou apprentis,
- une orientation plus progressive en seconde professionnelle et un accompagnement, en terminale professionnelle, pour une poursuite d'études ou une insertion professionnelle,
- par une complémentarité renforcée entre apprentissage et voie scolaire avec la possibilité pour les élèves sous statut scolaire d'effectuer une partie de leur parcours par la voie de l'apprentissage au sein du lycée professionnel.

Le lycée professionnel prépare les jeunes qu'il accueille à acquérir un diplôme professionnel pour s'insérer dans la vie active ou poursuivre leurs études. Aussi, après la classe de troisième, les élèves qui entrent en lycée professionnel peuvent préparer un baccalauréat professionnel ou un CAP.

À l'issue d'un CAP, les élèves ou apprentis peuvent bénéficier d'une passerelle vers le Bac Pro ou poursuivre vers un BP (brevet professionnel) ou un BMA (brevet des métiers d'art).

Certains élèves intègrent une classe de troisième prépa-métiers en lycée professionnel et rejoignent ensuite un cursus de la voie professionnelle.

Les passerelles entre lycée professionnel et le lycée général et technologique facilitent la mise en place de parcours de formation.

Dans un Centre de Formation des Apprentis, on retrouvera des jeunes préparant des diplômes de niveau V (CAP) au niveau III (BAC+2). Quel que soit le niveau de diplôme préparé, les apprentis ont un calendrier annuel alternant les enseignements en Centre de Formation et Apprentissage et les périodes de travail en entreprise.

EREA et ERPD en Hauts-de-France

Ces établissements relèvent d'une compétence obligatoire des Régions. Ils accueillent des publics n'ayant pas nécessairement le statut de lycéens ou d'apprentis.

EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté)

Académie d'Amiens

1. EREA Joséphine Baker à Crèvecœur-le-Grand
2. EREA de Saint-Quentin à Saint-Quentin

Académie de Lille

3. EREA Antoine de Saint Exupéry à Berck-sur-Mer (handicap moteur)
4. EREA Côte d'Opale à Calais
5. EREA Michel Colucci à Liévin
6. EREA Nelson Mandela à Lomme
7. EREA Colette Magny à Lys Lez Lannoy
8. ERDV-Établissement régional pour déficients visuels Ignace Pleyel à Loos-Lez-Lille

- En France, un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) est un établissement scolaire public dont la spécificité est de **prendre en charge des adolescents en grande difficulté scolaire et/ou sociale, ou présentant des difficultés liés à une situation de handicap**. Les EREA/LEA permettent à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, par l'individualisation des durées et des parcours de formation, et par un accompagnement spécifique assuré à l'internat éducatif par des enseignants-éducateurs.
- Dans ces établissements, 53,5 % des élèves sont internes.
- La formation y est organisée en référence aux enseignements du collège, du lycée professionnel ou du lycée général et technologique.
- Les EREA sont issus de la transformation, en 1985, des écoles nationales de perfectionnement. Ils résultent d'une politique de décentralisation.
- Ils en conservent la référence historique dans la création du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle, organe consultatif du conseil d'administration de l'EREA.

ERPD (École Régionale du Premier Degré)

Lille

1. ERPD Bateliers et Forains à Douai à Douai
2. ERPD Ernest Couteaux à Lille (Clis (classe pour inclusion scolaire))

- Les Ecoles Nationales du Premier Degré, ENPD, sont des établissements qui ont été créés par la loi du 10 avril 1954, décret d'application 59-1035 du 31 08 1959 pour répondre aux exigences de l'obligation scolaire à l'égard des enfants de **familles non sédentaires, bateliers et forains**, ils ont été créés sous la forme d'internat.
- Le décret de 1985 qui transforme les ENPD en ERPD, et qui transfère les compétences de gestion et financement de l'État à la région, transforme du même coup ces établissements en EPLE, Établissements Publics Locaux d'Enseignement.
- Le Décret du 29 mars 1993 étend **l'accueil aux enfants de familles en difficulté passagère**, une dérogation est accordée pour accueillir des enfants du 2^e degré (collégiens).
- Pédagogiquement, ces écoles relèvent de l'enseignement primaire, mais sont, sur le plan administratif, des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE).

PEPS

CONTACTS

Les acteurs artistiques et culturels, les Centres de Formation des Apprentis ne disposant pas encore d'un compte sur la plateforme de demande d'aides en ligne <https://aidesenligne.hautsdefrance.fr> sont invités à s'y rendre une première fois pour la création d'un compte. Les établissements d'enseignement doivent passer par la plateforme <https://elycee.hautsdefrance.fr/login>

Pour toute question relative à l'organisation d'un projet PEPS, vous pouvez contacter : peps@hautsdefrance.fr



Région
Hauts-de-France



hautsdefrance.fr

